

Vu le télégramme-lettre-circulaire N° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Chef de Subdivision de Sokodé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le recensement de la population du Canton de Koussountou-Cambolé (Subdivision de Sokodé — Cercle de Sokodé) sera effectué sur les ordres du Chef de la Subdivision de Sokodé du 28 mai au 5 juin 1947.

**ART. 2.** — Les lieux de recensement seront les villages de Koussountou, Bagou, Balanka, Parampa, Cambolé, Goubi et Kouloumi.

**ART. 3.** — Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Cercle de Sokodé.

Lomé, le 23 mai 1947.

J. NOUTARY.

**Bail**

*DECISION N° 306/F. du 23 mai 1947.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Klouto;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé, suivant convention verbale, la location d'un immeuble, comprenant une maison de trois pièces, sis à Palimé, Rue Klouto, appartenant à M. Armathoe John, Commerçant à Palimé et destiné au logement d'un Gendarme auxiliaire en service à Palimé.

**ART. 2.** — La présente autorisation est donnée pour une durée fixe de six mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et moyennant un loyer mensuel de Deux cents francs (200 frs.).

**ART. 3.** — Le Commandant de Cercle de Klouto est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1947.

J. NOUTARY.

**Timbres fiscaux**

*DECISION N° 307/ENR. du 23 mai 1947.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 25 mars 1916 du Gouverneur Général de l'A.O.F. instituant la remise de 2% au profit des distributeurs auxiliaires de timbres fiscaux;

Vu la Circulaire N° 2332/ET. du 10 décembre 1931 du Commissaire de la République au Togo déterminant le mode d'approvisionnement en timbres fiscaux des distributeurs auxiliaires;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre au Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France et les textes modificatifs subséquents;

Vu la demande en date du 11 février 1947 formulée par M. Aquéréburu Moses Krauss, agent d'affaires à Lomé;

Vu le rapport N° 162/2 du 6 mars 1947 du Commissaire de Police de la ville de Lomé;

Sur avis du Receveur de l'Enregistrement et du Timbre;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Aquéréburu Moses Krauss, agent d'affaires à Lomé est autorisé à vendre des timbres fiscaux.

Il percevra la remise de 2 % prévue par l'arrêté du 25 mars 1916 du Gouverneur général de l'A.O.F. au profit des distributeurs auxiliaires de timbres fiscaux.

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1947.

J. NOUTARY.

**Ecole d'infirmiers et d'infirmières**

*ARRETE N° 379/P du 28 mai 1947.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 274/P du 29 mai 1945 portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 274/P du 29 mai 1945 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 3 (*nouveau*). — L'admission à l'école des Infirmiers a lieu chaque année par voie de concours, en principe dans la première quinzaine de juillet.

Nul ne peut être admis à concourir s'il n'est français (citoyen, sujet ou administré) et âgé de 17 ans au moins et de 24 ans au plus.

Les demandes d'admission à participer au concours doivent être formulées sur papier timbré, adressées au Commissaire de la République (Direction de la Santé Publique) et accompagnées des pièces suivantes :

a) extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

b) copie du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme d'études au moins équivalent;

c) une déclaration de l'intéressé précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif;

d) un extrait du casier judiciaire (fiches n° 2 et n° 3) de moins de 3 mois de date;

e) un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de 3 mois de date;

f) un certificat médical datant de moins de 3 mois et constatant que le candidat est apte au service de l'assistance médicale indigène.

La demande d'admission devra en outre porter le lieu choisi par le postulant pour subir les épreuves du concours, ainsi que l'adresse à laquelle la convocation devra lui être envoyée.

Le nombre de places est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République.

Le concours est ouvert dans chaque chef-lieu de cercle à la date et à l'heure fixées par le Commissaire de la République et sous la direction de l'Administrateur commandant le Cercle.

Les épreuves terminées sont adressées sous pli cacheté à la Direction de la Santé Publique. Elles sont corrigées par une Commission composée de :

Le Directeur de la Santé Publique du Togo	} <i>Président</i>
Le Médecin résident de l'Hôpital de Lomé,	
L'Officier Gestionnaire de l'Hôpital de Lomé,	} <i>Membres</i>
Un Administrateur ou Administrateur-Adjoint des Colonies (désigné par le Commissaire de la République).	

Les épreuves du concours sont choisies par la Commission réunie en comité secret, sur convocation de son Président, 15 jours au moins avant l'ouverture du concours et expédiées sous plis cachetés dans chaque chef-lieu de Cercle.

Les épreuves sont du niveau du certificat d'études et comportent :

1/ — une composition française durée 2 heures

2/ — deux problèmes d'arithmétique durée 2 heures.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Une note inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Après correction des épreuves la Commission établit la liste des candidats à admettre à l'École des infirmiers, dans la limite du nombre de places fixées. Cette liste est soumise à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le programme enseigné à l'école d'infirmiers et infirmières du Togo, prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 274/P du 29 mai 1945 est annulé et remplacé par celui annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1947.

J. NOUTARY.

*Programme des cours et travaux pratiques*

*Anatomie et Physiologie*

Anatomie générale — Anatomie microscopique.

*Caléologie* — Structure de l'os. Description du squelette. Enumération et description sommaire des os.

*Myologie* — Structure des muscles — Physiologie — Description sommaire des masses musculaires et des muscles les plus importants.

*Arthologie* — Anatomie et physiologie de l'articulation — Description des principales articulations.

*Angéologie* — Artères et veines. Grande et petite circulation — Description des systèmes artériel et veineux. Le cœur — Physiologie de la circulation.

*Neurologie* — Système nerveux central et périphérique — Description sommaire — Physiologie sommaire.

*Organes des sens* : Anatomie et physiologie sommaires.

*Splanchnologie* — Anatomie et physiologie élémentaires de l'appareil respiratoire, de l'appareil digestif, de l'appareil génito-urinaire.

*Peau et annexes* — Muqueuses — Anatomie — Histologie et physiologie sommaires — Tissus conjonctif.

HYGIÈNE ET EPIDÉMIOLOGIE

*Epidémiologie* :

Notions générales.

Maladies infectieuses — Contagion — Immunité — vaccination séro-thérapie — Modes de transmission des maladies.

Dysenteries — Helminthiases.

Ankylosomes — Bilharziases.

Lèpre — Tuberculose.

Pneumococcies — Grippe — Méningococcies.

Tétanos — Rage.

Variole — Varicelle — Rougeole — Scarlatine.

Oreillons.

Pian — Syphilis — Ulcère phagédénique.

Trachome — Conjonctivites.

Paludisme.

Fièvre-jaune — Dengue.

Filarioses.

Maladie du sommeil.

Blennorrhagie — Chancre mou — Bubon vénérien.

Parasites de la peau et des annexes.

Mycoses.

**Hygiène :**

Notions générales.

Hygiène de l'individu : avant la naissance du nouveau-né, du nourrisson, de l'enfant, de l'adulte, du vieillard.

Hygiène collective : de l'habitation, rurale, urbaine.

Alimentation.

Eau potable.

Ordures ménagères — Eaux usées.

Hygiène des chantiers, des écoles, des prisons.

Lutte contre les principaux vecteurs des maladies transmissibles : désinfection, désinsectisation.

**BACTÉRIOLOGIE — PARASITOLOGIE**

Matériel technique — Microscope.

Colorants — Colorations — Technique des principales colorations (Gram, Gionsa — Zichl — Fontana — Stévenel).

Technique des divers prélèvements.

Examens microscopiques — Etalements — Frottis — Goutte épaisse.

Les principaux microbes — cocci — bacilles.

Spirilles — Spirochetes.

Hématozoaires — Trypanosomes.

Amibes, lamblias — trichomonas.

Parasites intestinaux — Oeufs et Kystes.

N.B. Chaque séance comprendra un exposé théorique qui sera suivi des travaux pratiques.

**SÉMÉIOLOGIE MÉDICALE**

Eléments succincts de pathologie.

Paludisme.

Dysenteries.

Ankylostomiasis.

Pian — Syphilis — Ulcère phagédénique.

Blennorragie — Chancre mou.

Bilharziose.

Trachome — Conjonctivite.

Trypanosomiasis.

Lèpre — Tuberculose.

Tétanos — Rage.

Méningococcies — Pneumococcies.

Maladies de l'enfance — Fièvres éruptives.

Affections gastro-intestinales — Affections cutanées.

Maladies de l'appareil respiratoire : Bronchite — Pneumonie — Tuberculose.

Asthme.

Maladies de l'appareil circulatoire : Oedème — Phlébites.

Maladies de l'appareil digestif : Ictère — Diarrhée — Vomissements.

Maladies de l'appareil urinaire : Albuminurie — Hématuries-Oligurie. Dysurie — Anurie.

Maladies du système nerveux : Paralysies — Contractures — Convulsions comas.

Maladies de la peau : Infections cutanées : parasitoses.

**SÉMÉIOLOGIE CHIRURGICALE**

Plaies — Brûlures.

Lésions des parties molles.

Lésions des os : infections, fractures.

Lésions des articulations : entorses, luxations.

Hernies simples, hernies étranglées, occlusion.

Péritonites, Ballonnement abdominal, contractures.

Hématuries, Dysurie, Retention d'urine.

Retrécissement de l'urètre — Phlégon urinaire.

Orchite — Eléphantiasis — Hydrocèle.

Séméiologie gynécologique.

Séméiologie chirurgicale du crâne et de la colonne vertébrale.

**PRATIQUE D'URGENCE**

Fractures et luxations : appareillage, transport.

Syncope — Asphyxie.

Brûlures, morsures et piqûres d'animaux vénimeux

Hémorragies.

Comas — Délires.

Accouchements.

**PETITE CHIRURGIE**

Transport d'un malade avec et sans brancard.

Pansements et bandages.

Pratique médicale courante : injections, instillations, lavages etc...

Opérations de petite chirurgie : hémostase, sutures, ligatures, incisions courantes, avulsion dentaire.

N.B. Un exposé théorique précédera chaque séance de travaux.

**PHARMACOLOGIE**

Première partie : Opérations pharmaceutiques.

1<sup>re</sup> leçon : Principaux appareils employés en pharmacie  
Pesage des médicaments  
Mesurage des médicaments

2<sup>e</sup> leçon : Filtration  
Décantation  
Mesure des températures  
Stérilisation

Deuxième partie : Formes pharmaceutiques.

1<sup>re</sup> leçon : A — Médicaments à usage interne ou externe  
Solutés magistraux et officinaux  
Huiles médicales

B — Médicaments pour l'usage interne  
Poudres et espèces  
Limonades  
Tisanes et infusions  
Potions

2<sup>e</sup> leçon : Teintures — Alcoolatures — Alcoolats  
Vins et vinaigres médicaux  
Sirops.

3<sup>e</sup> leçon : Pilules — Capsules  
Cachets — Comprimés.

C — Médicaments pour l'usage externe.

4<sup>e</sup> leçon : Pulvérisations  
Fumigations  
Bains — Lotions

5<sup>e</sup> leçon : Liniments  
Pommades  
Cataplasmes

D — Médicaments destinés à être introduits dans des cavités naturelles ou artificielles du corps.

6<sup>e</sup> leçon : Solutés injectables  
Gargarismes — Collutoires

7<sup>e</sup> leçon : Collyres  
Suppositoires  
Bougies  
Crayons

N.B. Les manipulations auront lieu après un exposé théorique succinct.

#### ADMINISTRATION

Organisation du Service de Santé aux Colonies  
Organisation sanitaire du Togo  
Rôle du personnel.

Le service dans les formations sanitaires (hôpitaux, dispensaires centraux, dispensaires ruraux) — Service journalier, service de garde.

Feuille de température — Feuille de clinique — Cahier de visite.

Admission dans les formations sanitaires.

Billet d'hôpital — Sortie — Décès — Testaments.

Alimentation des malades — Prescriptions médicales — Régimes.

Matériel — Inventaire — Comptabilité-matière.  
Procès-verbaux de condamnation.

Réapprovisionnement en matériel et médicaments.

#### Personnel

ARRETE N° 380/P du 28 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 274/P du 29 mai 1945 portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 291/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières du Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 291/P du 7 juin 1945 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 4 (nouveau) — Les élèves ayant obtenu le brevet d'aptitude d'infirmiers et infirmières de l'A.M.I. du Togo sont nommés infirmiers de 6<sup>e</sup> classe stagiaires et soumis pour leur titularisation aux prescriptions de l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1947.

J. NOUTARY.

#### Exploitation forestière

ARRETE N° 386 AE/EF. du 30 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le domaine et le régime des terres au Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 sur le domaine privé du Territoire;

Vu le décret du 15 août 1934 sur les droits fonciers indigènes;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglant l'exploitation des forêts au Territoire du Togo;

Après délibération de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau, fixant les redevances en matière d'exploitation forestière, annexé à l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 est annulé et remplacé par le tableau figurant à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Le tarif des redevances prévues aux articles 3, 13, 34 et 39 de l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 est fixé conformément au tableau ci-après :